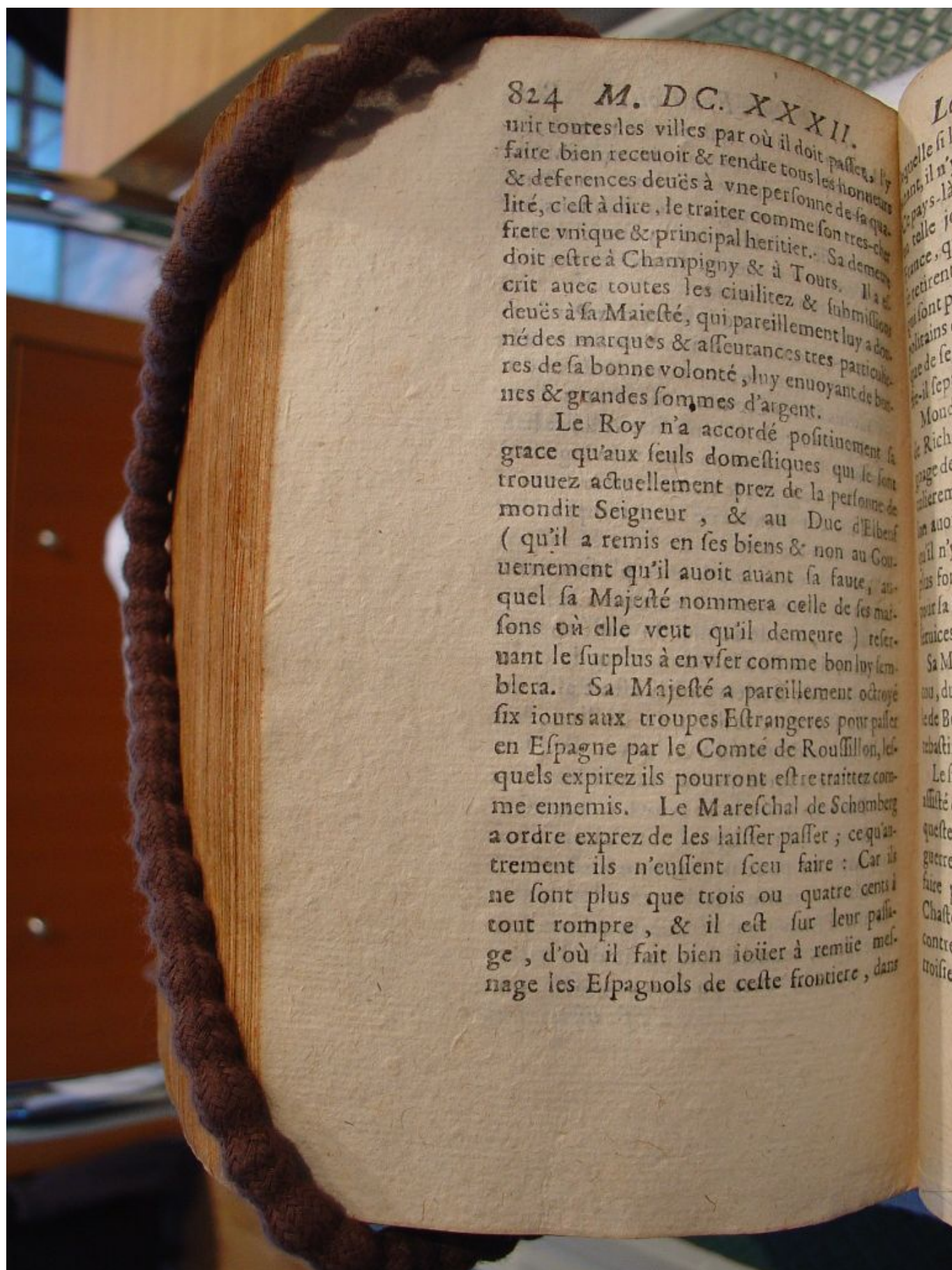


1632_824.jpg

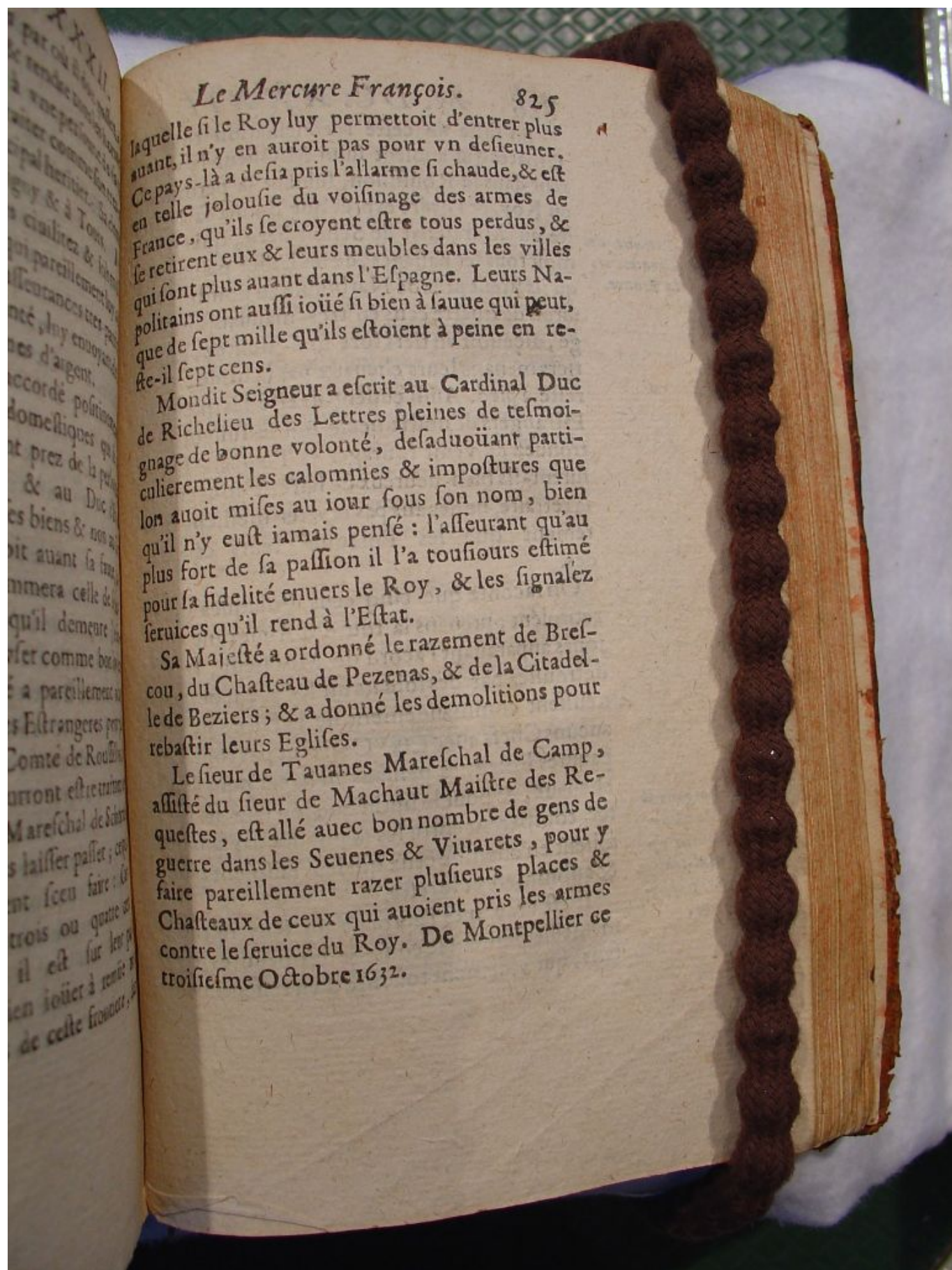


824 M. DC. XXXII.

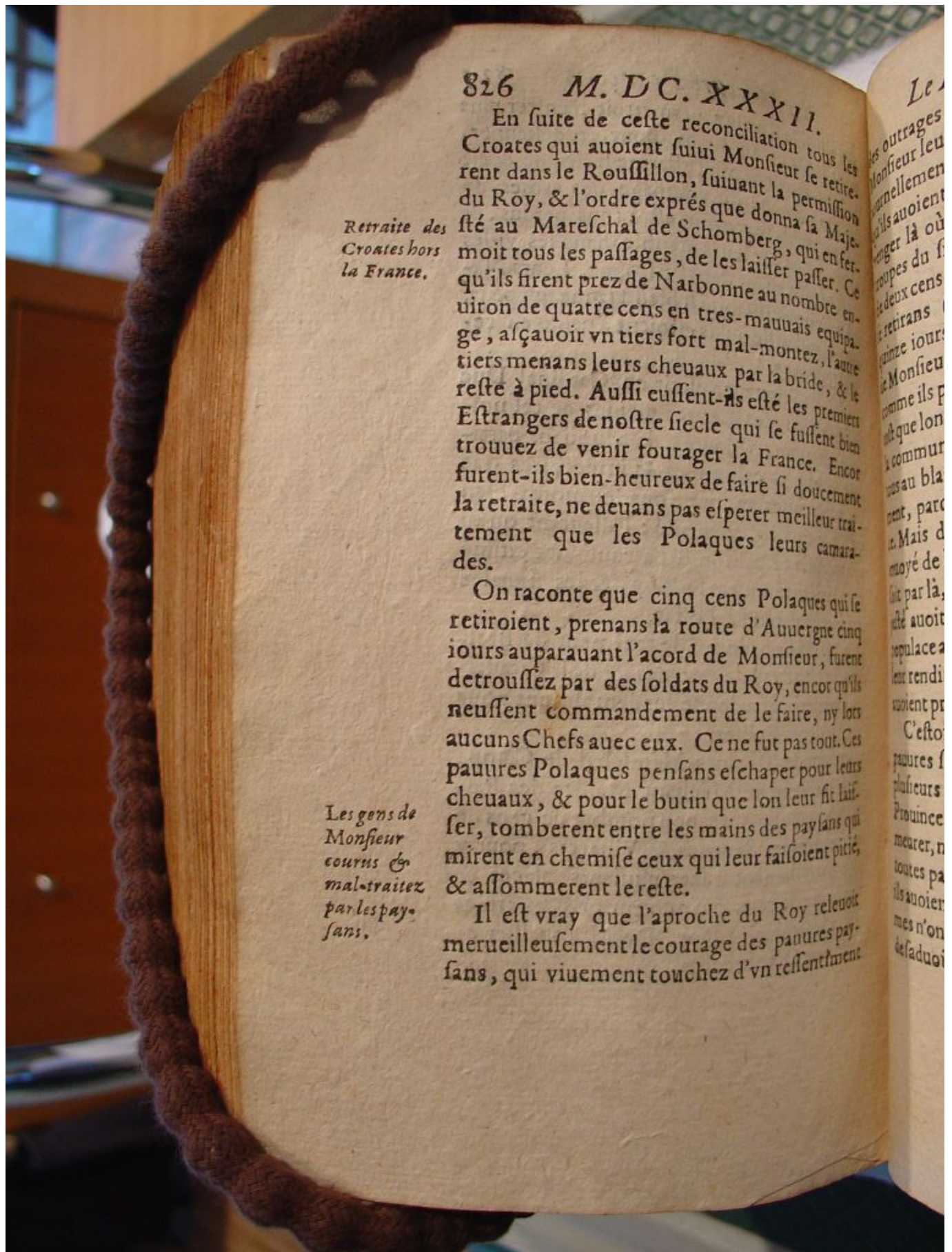
unir toutes les villes par où il doit passer, & faire bien recevoir & rendre tous les honneurs & defences deües à vne personne de sa qualité, c'est à dire, le traiter comme son tres-cher frere unique & principal heritier. Sa demeure doit estre à Champigny & à Tours. Il a écrit avec toutes les ciuilez & submissiōs deües à sa Maieſté, qui pareillement luy a donné des marques & assurances tres-particulières de sa bonne volonté, luy enuoyant de belles & grandes sommes d'argent.

Le Roy n'a accordé positivement sa grace qu'aux seuls domestiques qui se sont trouuez actuellement prez de la personne de mondit Seigneur, & au Duc d'Elbeuf (qu'il a remis en ses biens & non au Gouvernement qu'il auoit auant sa faute, auquel sa Maieſté nommera celle de ses maisons où elle veut qu'il demeure) réservant le surplus à en user comme bon luy semblera. Sa Maieſté a pareillement octroyé six iours aux troupes Estrangeres pour passer en Espagne par le Comté de Roussillon, lesquels expirez ils pourront estre traittez comme ennemis. Le Marechal de Schomberg a ordre exprez de les laisser passer; ce qu'autrement ils n'eussent seu faire: Car ils ne sont plus que trois ou quatre cents à tout rompre, & il est sur leur passage, d'où il fait bien iōier à remüe ménage les Espagnols de ceste frontiere, dans

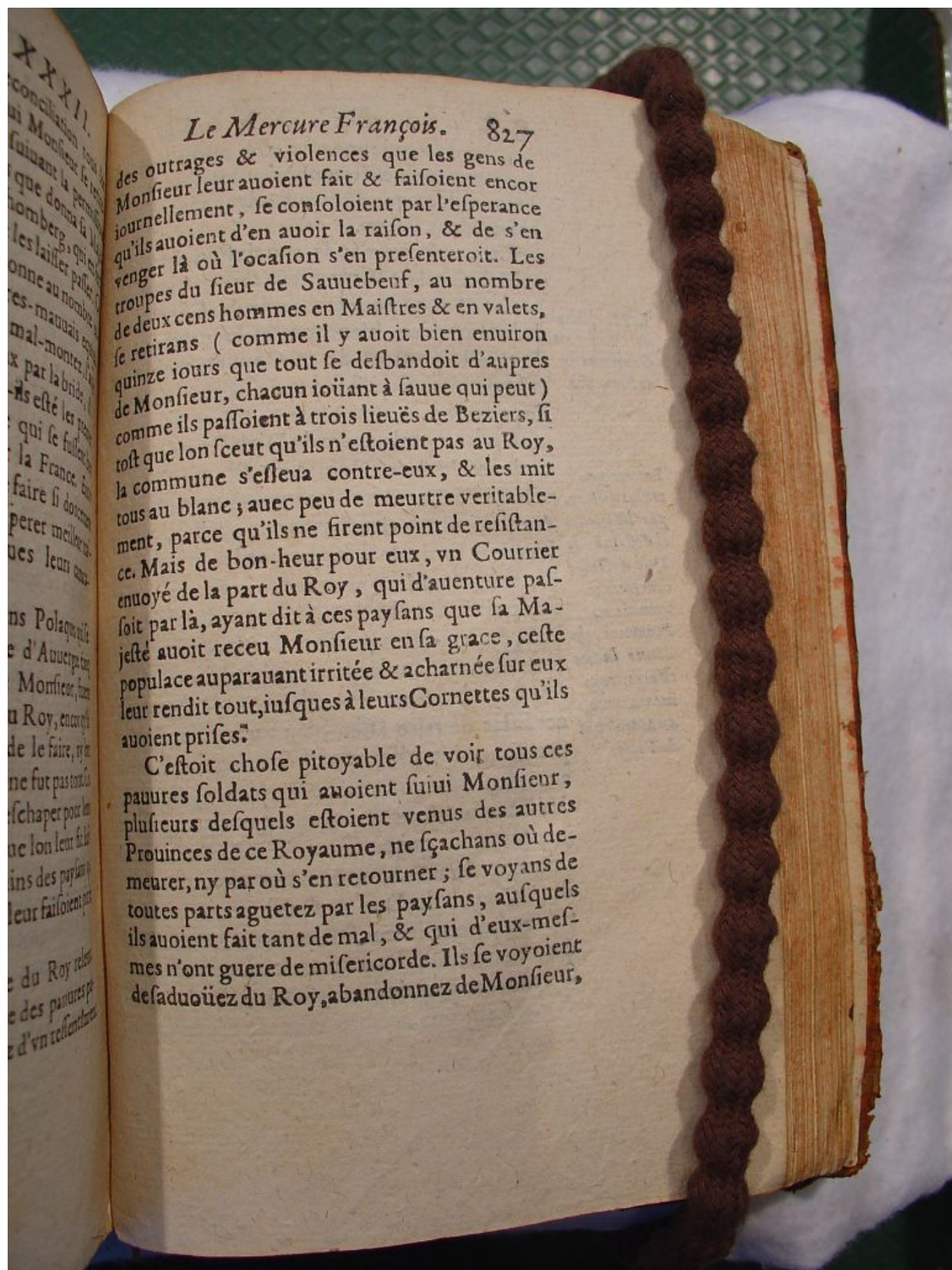
1632_825.jpg



1632_826.jpg



1632_827.jpg



1632_828.jpg



828 M. DC. XXXII.

chassez de tout le monde. Les mieux con-
leuz d'entr'eux ne trouuoient point d'autre
à leur misere, que de mendier leur vie en se
parant deux à deux.

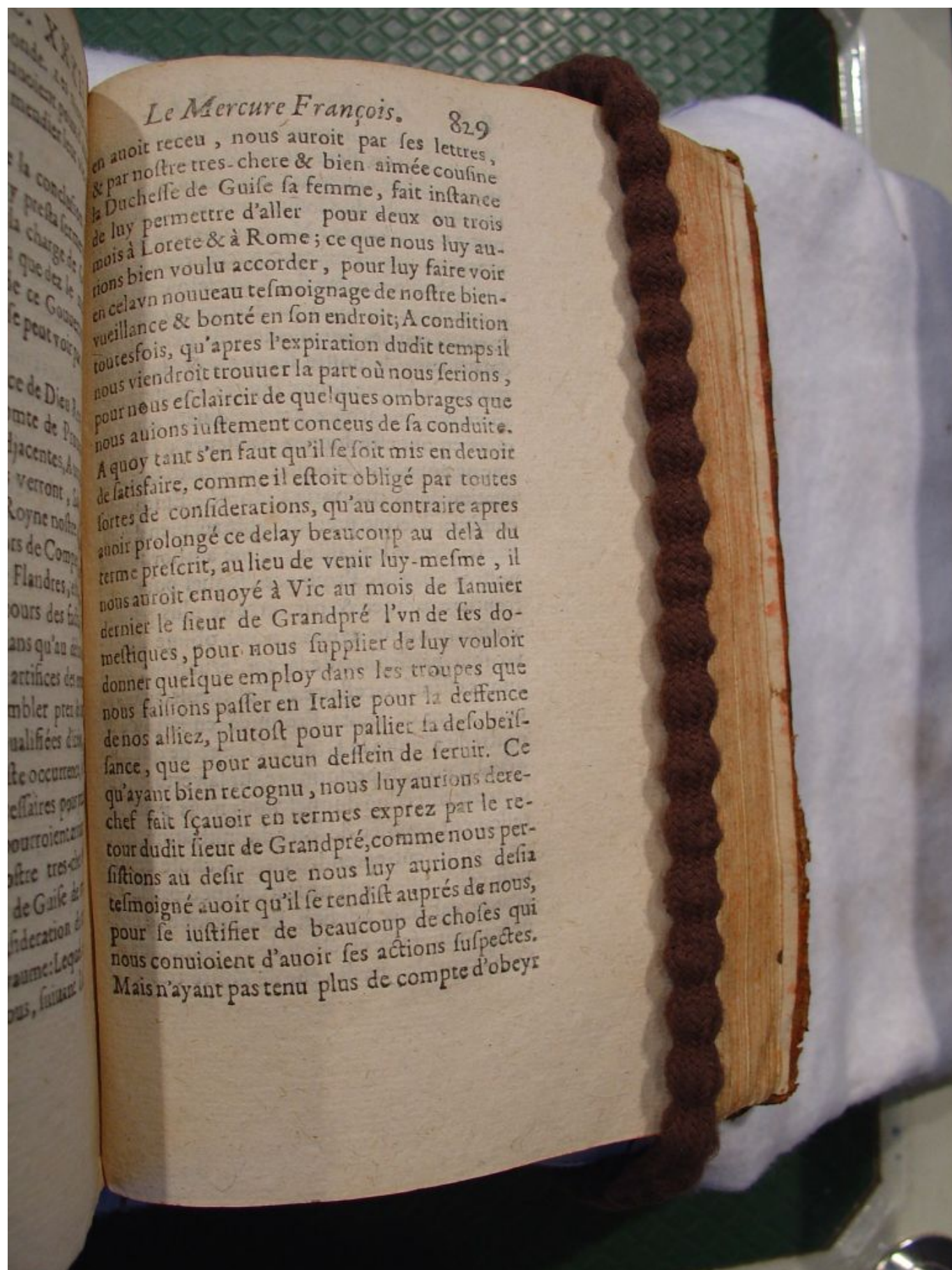
Le mesme iour de la conclusion de la par-
le Marechal de Vitry presta serment en la
mains du Roy pour la charge de Gouverneur
de la Prouence; bien que dez le mois d'au-
il eust esté pourueu de ce Gouvernement par
sa Majesté, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres
de prouision.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, Comte de Prouence, Mar-
calquier, & terres adjacentes, A tous ceux que
ces presentes lettres verront, Salut. Ayant
lors de la sortie de la Roynes nostre tres-hon-
rée Dame & Mere hors de Compiègne, & de
sa retraite du costé de Flandres, estimé à pro-
pos, pour arrester le cours des factions qui se
formoient tant au dedans qu'au dehors de nos-
tre Royaume par les artifices des ennemis de
cet Estat de faire assembler prez de nous les
personnes les plus qualifiées d'iceluy, pour
auoir leur aduis sur ceste occurrence, & pren-
dre les resolutions necessaires pour prevenir les
inconueniens qui en pourroient arriuer. Nous
auions ordonné à nostre tres-cher & bien-
aimé Cousin le Duc de Guise de nous venir
trouuer, pour la consideration du rang qu'il
tient en nostre dit Royaume: Lequel au lieu de
se rendre aupres de nous, suivant l'ordre qu'il

*Le Marechal
de Vitry fait
Gouverneur
de Prouence.*

*Lettres pa-
rentes du Roy,
par lesquelles
il destitue le
Duc de Guise
du Gouver-
nement de
Prouence, &
donne ladite
charge, com-
me vacante,
au Marechal
de Vitry.*

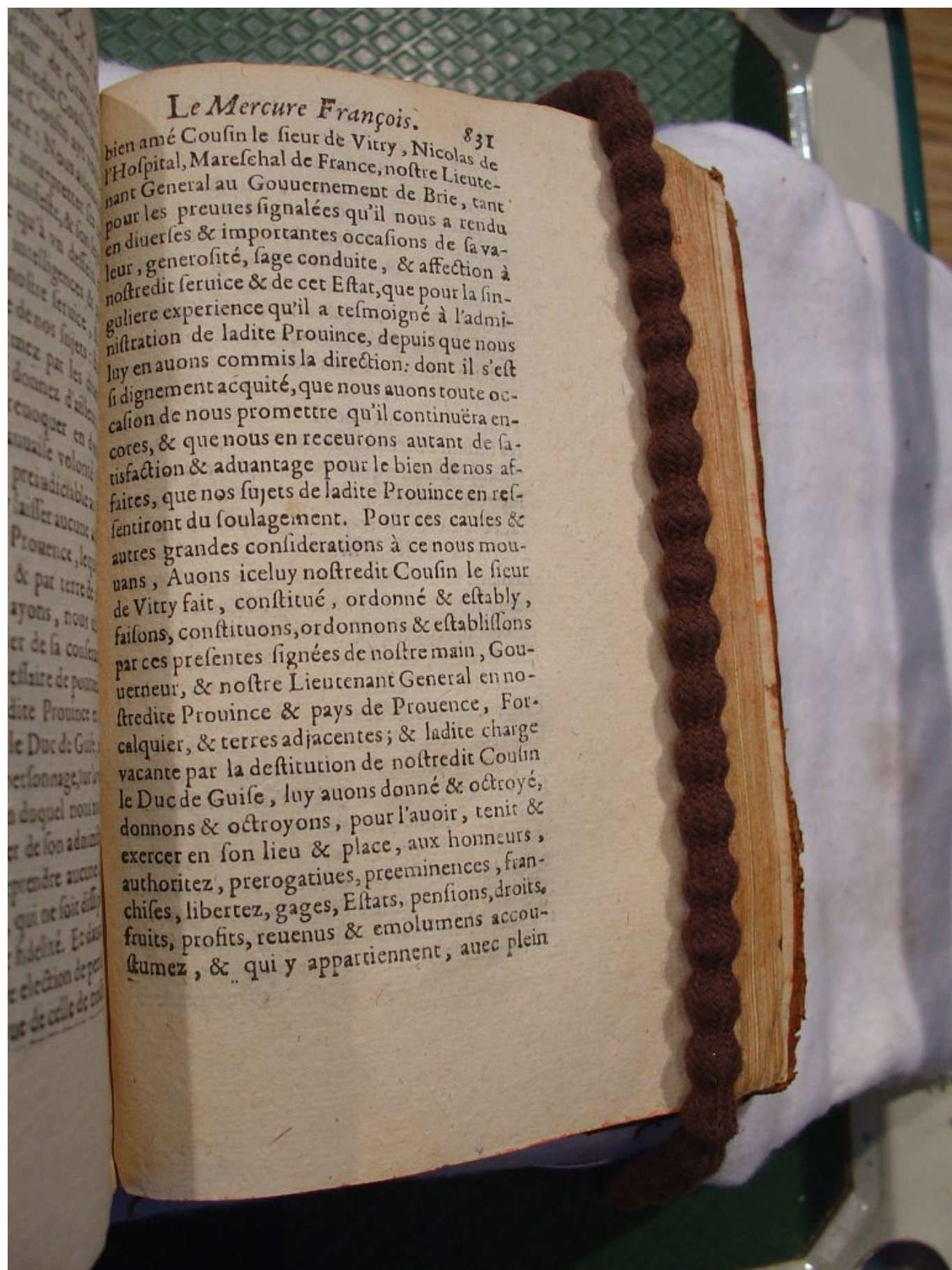
1632_829.jpg



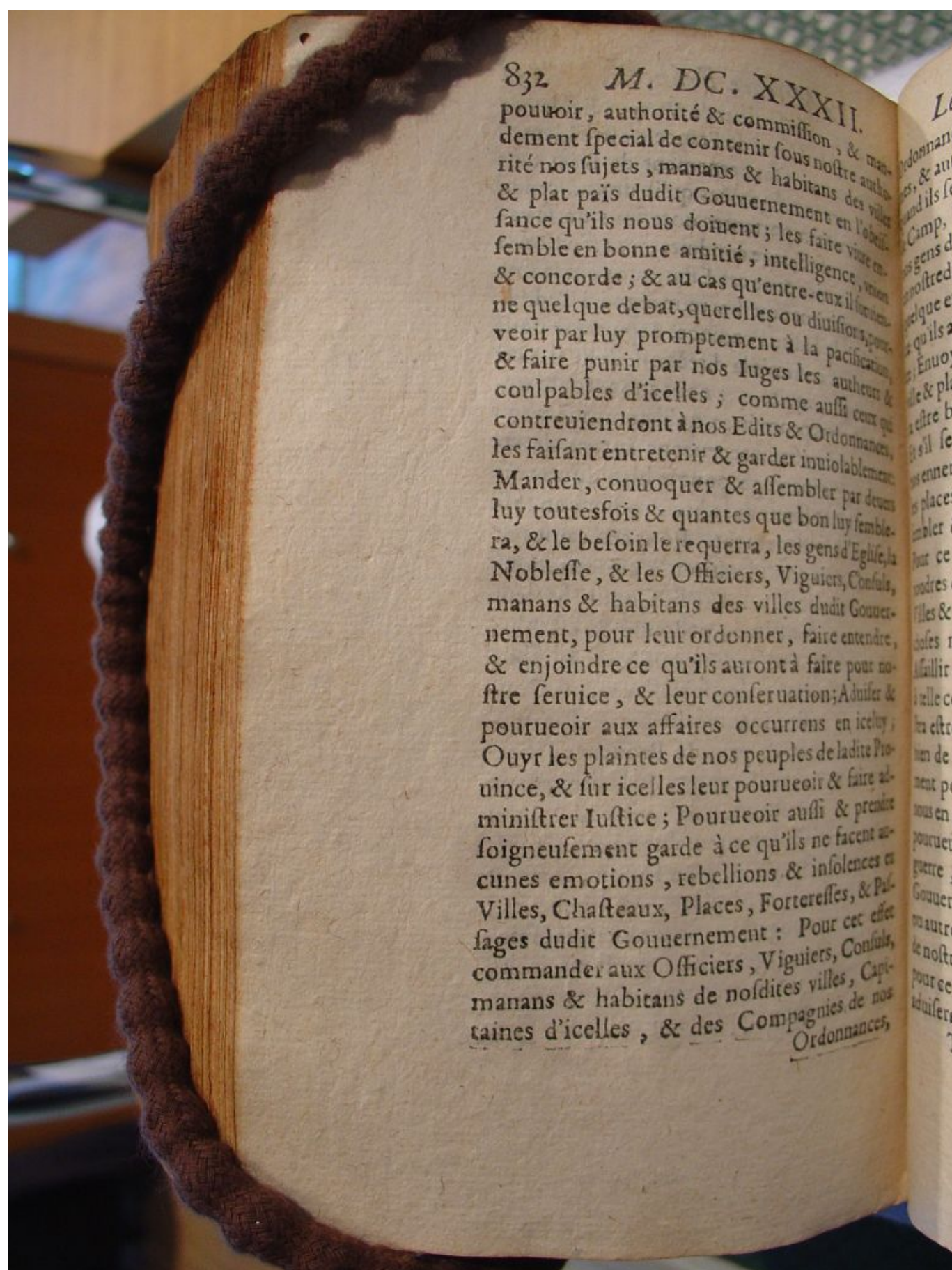
1632_830.jpg



1632_831.jpg



1632_832.jpg



832 M. DC. XXXII.
 pouuoir, autorité & commission, & man-
 dement special de contenir sous nostre au-
 rité nos sujets, manans & habitans des villes
 & plat païs dudit Gouvernement en l'obeis-
 sance qu'ils nous doiuent; les faire vivre en
 semble en bonne amitié, intelligence, union
 & concorde; & au cas qu'entre-eux il fortien-
 ne quelque debat, querelles ou diuisions, pour-
 ueoir par luy promptement à la pacification,
 & faire punir par nos Iuges les auteurs de
 coupables d'icelles; comme aussi ceux qui
 contreuiendront à nos Edits & Ordonnances,
 les faisant entretenir & garder inuiolablement.
 Mander, conuoquer & assembler par deuers
 luy toutesfois & quantes que bon luy semblera,
 & le besoin le requerra, les gens d'Eglise, la
 Noblesse, & les Officiers, Viguiers, Consuls,
 manans & habitans des villes dudit Gouver-
 nement, pour leur ordonner, faire entendre,
 & enjoindre ce qu'ils auront à faire pour no-
 stre seruice, & leur conseruation; Aduiser &
 pourueoir aux affaires occurrens en iceluy;
 Ouyr les plaintes de nos peuples de ladite Pro-
 uince, & sur icelles leur pourueoir & faire ad-
 ministrer Iustice; Pourueoir aussi & prendre
 soigneusement garde à ce qu'ils ne fassent au-
 cunes emotions, rebellions & insolences en
 Villes, Chasteaux, Places, Forteresses, & Pal-
 sages dudit Gouvernement: Pour cet effect
 commander aux Officiers, Viguiers, Consuls,
 manans & habitans de nosdites villes, Capi-
 taines d'icelles, & des Compagnies de nos
 Ordonnances,

1632_833.jpg

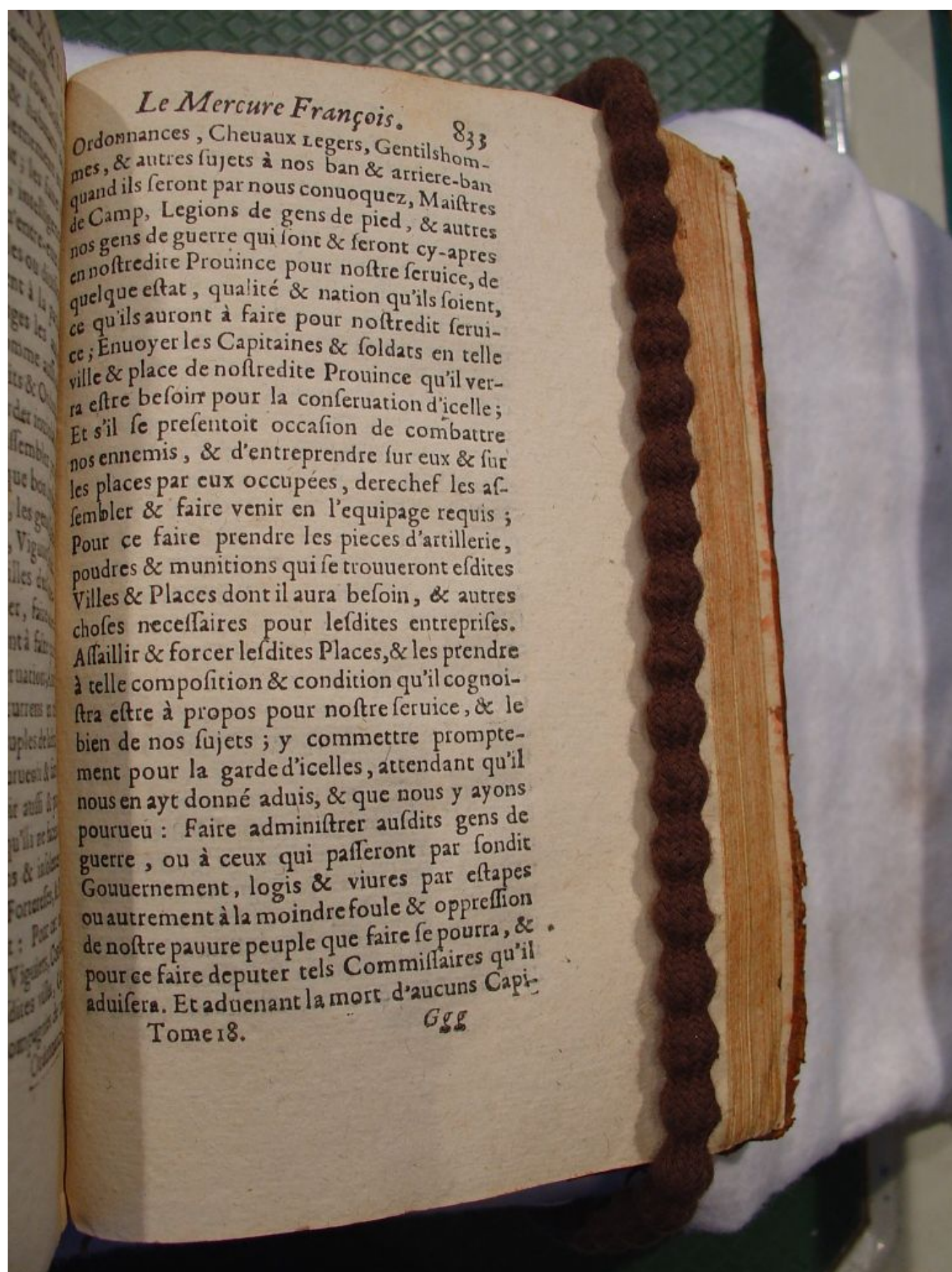


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan